

INTEXA
SA au capital de 1 619 200 euros
Siège social : 1, Cours Antoine Guichard- 42000 SAINT ETIENNE
340 453 463 RCS SAINT-ETIENNE

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE INTEXA
SUR L'UTILISATION DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE ET DE
TELECOMMUNICATION

Conformément à la loi (article L.225-37 du Code de commerce et article R 225-21 du décret du 25 mars 2007) et aux dispositions statutaires de la Société (article 18), le conseil d'administration a la possibilité de prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence et de télécommunication.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les modalités pratiques de l'utilisation de ces moyens, et d'assurer ainsi la validité des délibérations du conseil d'administration.

Ledit règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil d'administration en date du [21 juillet 2017]; il peut être modifié par toute nouvelle délibération du conseil.

* *
*

I Principes

Le fonctionnement du Conseil d'administration de la Société est régi par les stipulations des statuts de la Société, lesquels sont rappelés en annexe aux présentes. Il est rappelé, notamment, que la présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations, et que les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est expressément prévu en outre, aux termes des statuts que :

- Le conseil peut également se réunir et délibérer valablement avec tout ou partie des administrateurs assistant par l'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions légales et réglementaires susvisées.
- Dans ce cas, sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par l'utilisation de ces moyens.

Les administrateurs participant aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité sauf en ce qui concerne l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport de gestion.

II Définition des moyens de visioconférence et de télécommunication

2.1. La visioconférence est le dispositif permettant de visualiser par l'intermédiaire à la fois d'une caméra et d'une transmission simultanée de la voix, les personnes qui assistent par ce moyen au conseil d'administration. Le dispositif employé doit permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations, garantir la confidentialité des débats, et permettre tant à la personne qui participe par ce moyen qu'aux personnes physiquement présentes à la réunion leur reconnaissance effective et mutuelle.

2.2. La télécommunication est l'utilisation d'une ligne téléphonique permettant aux personnes physiquement présentes à la réunion de reconnaître, sans aucun doute possible, la voix du ou des interlocuteurs qui assistent au conseil par téléphone. L'utilisation de ce moyen n'est possible que par l'utilisation d'un haut-parleur permettant à toutes les personnes physiquement présentes d'entendre la voix du ou des interlocuteurs et d'en permettre la reconnaissance. Le dispositif employé doit permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations, garantir la confidentialité des débats, et permettre tant à la personne qui participe par ce moyen qu'aux personnes physiquement présentes à la réunion leur reconnaissance effective et mutuelle.

2.3. En cas de doute, ou de mauvaise réception, le Président de séance est autorisé à ajourner le conseil ; si le conseil doit, en raison de l'urgence et de l'intérêt social, statuer impérativement sur les points figurant à l'ordre du jour, il n'est alors pas tenu compte de la présence du ou des interlocuteurs dont la présence ou la voix ne peuvent être identifiées avec suffisamment de sécurité. Le conseil se poursuit alors avec les membres effectivement présents, et la ou les autres personnes dont la présence par visioconférence ou télécommunication ne fait pas de doute, à la condition que le quorum reste suffisant avec les personnes restantes.

2.4. Un administrateur participant par visioconférence ou télécommunication peut en outre représenter un autre administrateur par ce moyen, mais à la condition d'avoir, avant l'ouverture de la séance, justifié au Président du conseil d'administration (ou de séance) du mandat de l'administrateur représenté, par un envoi dudit mandat par courrier, télécopie ou mail.

III Modalités de participation

3.1 A l'initiative du Président

Lorsqu'il recourt à la visioconférence ou à la télécommunication, le Président du Conseil d'Administration informe les membres du conseil, les délégués du comité d'entreprise¹, et, le cas échéant les commissaires aux comptes, des modalités techniques de la visioconférence ou de la télécommunication.

Il s'assure en outre, préalablement, que tous les membres invités à assister au conseil par l'un de ces moyens, disposent des moyens matériels leur permettant d'assister à la visioconférence ou de participer par télécommunication.

Il transmet à tous les participants avant la réunion l'ensemble des documents nécessaires à la préparation des délibérations. Dans le cas où des documents nouveaux devraient être examinés au cours de la réunion, le Président s'efforce, autant que faire se peut, de les transmettre en cours de séance aux personnes qui participent par visioconférence ou télécommunication, par tous moyens (mail, télécopie).

Le Président du Conseil d'Administration (ou le Président de séance) se fait assister d'un secrétaire, pris ou non parmi les administrateurs, à l'effet de noter le nom des personnes assistant à la visioconférence ou à la télécommunication et de prendre note des débats.

¹ S'il y a lieu

Le Président remplit le registre de présence en portant la mention « présent par visioconférence » ou « présent par télécommunication » en face des personnes assistant par l'un de ces moyens. Les personnes physiquement présentes signent le registre. La participation des personnes assistant au conseil par visioconférence ou télécommunication est certifiée sur le registre de présence par la signature du Président de séance.

Le Président peut, si cela s'avère nécessaire (décision importante ou technique requérant le compte-rendu fidèle et exhaustif des débats, par exemple) procéder à un enregistrement de tout ou partie des délibérations. Dans ce cas, il en informe tous les participants. L'enregistrement est effacé dès que le compte-rendu des débats a été retranscrit et que tous les participants ont donné leur accord sur le procès-verbal de la réunion.

En cas de dysfonctionnement technique en cours de séance, les délibérations du conseil sont immédiatement interrompues ; la séance ne reprend qu'après rétablissement de la visioconférence ou de la télécommunication avec tous les participants. A défaut de rétablissement, la séance est close (sauf le cas particulier prévu au paragraphe 2.3 ci-dessus).

Outre les mentions habituelles, le procès verbal des délibérations fait part du nom de la ou des personnes ayant assisté au conseil par visioconférence ou télécommunication et des éventuelles interruptions de séance.

Le procès verbal est signé par le Président, un administrateur et le secrétaire.

3.2 Participation à la demande des personnes autres que le Président

Lorsqu'une personne autre que le Président (administrateur, délégué du comité d'entreprise, commissaire aux comptes, ou toute autre personne appelée à participer au conseil d'administration) souhaite participer à la réunion par visioconférence ou télécommunication, il en informe immédiatement, dès la réception de la convocation ou dès qu'il est informé de la réunion, le Président du conseil d'administration afin que ce dernier puisse s'assurer, préalablement à la réunion, de la présence ou de l'installation des moyens techniques nécessaires à la participation de cette personne.

Pour le déroulement des débats, il est procédé comme il est stipulé à l'article 3.1 ci-dessus.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE INTEXA

Rappel des termes des statuts de la Société INTEXA relatifs aux délibérations et au fonctionnement du conseil d'administration

ARTICLE 18 – Délibérations du Conseil

I. Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera ; si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs en exercice peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration. Le conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par tout moyen écrit attestant sans ambiguïté de la volonté du mandant. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

II. Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Cependant, au cas où le conseil est composé de moins de cinq membres, les décisions peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations par visioconférence ou par des moyens de télécommunications dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur du conseil d'administration.

III. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation, de la qualité d'administrateur et de représentant permanent d'une personne morale administrateur, de président ou vice-président du conseil d'administration en exercice, de directeur général, de directeur général délégué ou d'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ainsi que des mandats donnés par les administrateurs représentés, résulte valablement, vis à vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.
